

Décret n° 2020 - 92 du 27 mars 2020

portant création du comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 25 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;

Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019 -269 du 17 septembre 2019 mettant fins aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un ministre et nommant un nouveau ministre ;

Vu le décret n°2020-58 du 16 mars 2020 portant nomination d'un nouveau ministre délégué.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : il est créé un comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19).

Agissant en qualité de ressource externe et d'aide décisionnelle, il est chargé, notamment, de :

- mobiliser des savoirs et des expertises pour la conception et l'élaboration des approches stratégiques, le renforcement des capacités opérationnelles et l'évaluation de leurs effets ;
- proposer des mesures visant à prévenir la propagation et l'impact de la pandémie à Coronavirus (COVID-19) ;
- participer aux actions d'information, d'éducation et de communication ;
- émettre des avis sur les modalités de la prise en charge des malades et des sujets contacts ;
- gérer la banque de données sur la pandémie à Coronavirus (COVID-19) ;
- proposer des études sur les conséquences de la pandémie à Coronavirus COVID-19 sur les indicateurs sanitaires, sociodémographiques et les déterminants sociaux de la santé.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : le comité d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) est dirigé et animé par un président, nommé par décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Ses membres sont nommés par arrêté du ministre en charge de la santé.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 3 : le comité indépendant d'experts près le comité national de la riposte à la pandémie à coronavirus (COVID-19) élabore et adopte son règlement intérieur

Article 4 : les avis du comité indépendant d'experts se fondent sur les évidences scientifiques ou à défaut sur le consensus.

Article 5 : les frais de fonctionnement du comité d'experts sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 6 : le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

2020 - 92 Fait à Brazzaville, le 27 mars 2020



Clément MOUNBA. -

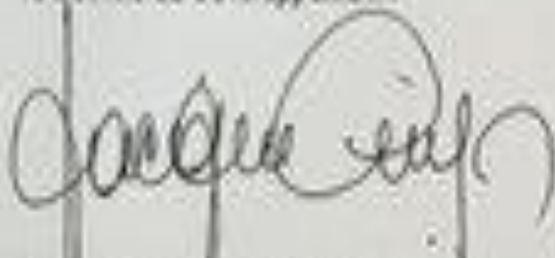
Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Pour le ministre des finances et du budget,
en mission,

Le ministre délégué auprès du ministre des
finances et du budget, chargé du budget.

Ludovic NGATSE. -

La ministre de la santé, de la population, de la
promotion de la femme et de l'intégration de
la femme au développement.



Jacqueline Lydia MIKOLO. -